

Annexe 7 : Remises d'ordre applicables pour l'année 2018 dans les établissements publics locaux d'enseignement du Grand Est.

Les montants des tarifs de restauration et d'hébergement constituent des **forfaits** qui sont dus quel que soit le nombre de services dont a bénéficié l'élève.


Les forfaits couvrent 36 semaines de fonctionnement répartis en 3 trimestres inégaux. A l'exception de la période de trois semaines suivant la date officielle de la rentrée scolaire de septembre, **aucun changement de régime ne peut intervenir en cours de trimestre.**

Les remises d'ordre suivantes s'appliquent pour l'année 2018 :

1. Les remises d'ordre consenties de plein droit :

- **fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement** sur décision du chef d'établissement (période d'examen,...) ou pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel,...) ;
- **élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage** organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- **élève en stage en entreprise** (sauf en cas de prise en charge du service, directe ou indirecte par le lycée) ;
- **radiation de l'élève** (changement d'établissement, renvoi définitif) ;
- **décès de l'élève** ;

2. Les remises d'ordre accordées sous conditions, à la demande expresse de la famille. La décision est prise par le chef d'établissement :

- élève demandant à pratiquer **un jeûne sur une période supérieure à 5 jours**. Une demande préalable doit être formulée 8 jours avant le début du jeûne.
- élève absent pour maladie, accident, événement familial dûment justifié sur une période supérieure à 5 jours (les week-end et les périodes de congés scolaires ne rentrant pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre). La demande est formulée par écrit par la famille dans les **deux semaines** qui suivent le retour de l'élève dans l'établissement. La famille doit joindre un justificatif d'absence à la demande ; 
- **Cas particuliers** permettant un changement de catégorie en cours de trimestre et à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme :
 - changement de domicile de la famille,
 - modification de la structure familiale,
 - situation très exceptionnelle dûment justifiée (allergies alimentaires, etc.).

La modification sera prise en compte au début du mois ou de la quinzaine suivant le changement de catégorie.